

Introduction

Confrérie St-Georges.

Amicale médiévale de Romandie, dans un esprit de partage et de convivialité, et pour les gens de bon aloi. Après de multiples aventures dans les organisations médiévales, pour les gens qui nous ont toujours apporter leurs soutiens leurs gentillesse et leurs participations, nous avons décidé de réduire et de participer uniquement à des fêtes pour le plaisir et de rencontrer de bonnes gens.

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination de Confrérie St-Georges est constituée une association à but non lucratif et dont le siège est situé à Fribourg. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

L'association poursuit les buts, amicale médiévale de Romandie. Se rencontrer, organiser des sorties dans des événements médiévaux. La Confrérie doit toujours poursuivre un but idéal. Elle peut également définir ici les moyens, trouver des appuis financiers. Qu'elle souhaite mettre en œuvre pour la réalisation de ses objectifs. Elle ne vise pas de but économique et ne vise pas la recherche de profit. Les organes pratiquent leur activité bénévolement. Ouverture d'une taverne et disponible pour tous., est à prévoir.

3. Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- des cotisations des membres
- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise
- de subventions
- des recettes provenant de la convention de prestations
- de dons et legs en tout genre

Le montant des cotisations est fixé annuellement par le comité, La cotisation est fixe.

L'année d'exercice correspond à l'année civile. Si les statuts ne prévoient pas la modulation de la cotisation en fonction de

Différentes catégories de membres, tous les membres s'acquittent du même montant.

4. Adhésion

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite du but de la confrérie.

Les membres actifs ayant le droit de vote sont des personnes physiques qui participent aux activités de l'association et qui utilisent ses infrastructures. Les membres passifs ayant le droit de vote peuvent être des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association matériellement et par idéal.

Sur proposition du comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre honoraire par le comité pour leur engagement particulier en faveur de la Confrérie. Les membres bienfaiteurs ayant le droit de vote s'acquittent d'une cotisation annuelle au moins équivalente à la cotisation annuelle des membres actifs, ou par des dons, mécènes.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité ; la décision d'admission revient au comité.

5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

6. Démission et exclusion

La sortie de l'association est possible [en tout temps/à une date précise/à la fin de l'année]. La résiliation doit être adressée par écrit au comité dans un délai de 2 mois avant un comité. Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

b) le comité

e) autres

le comité sont des organes indispensables. Seuls les organes effectifs figurent dans les statuts, le cas échéant accompagnés d'une formulation potestative si l'organe n'est créé qu'en cas de besoin ou en fonction des moyens financiers.

e) élection de la présidente ou du président du comité, des autres membres du comité et élection de l'organe de contrôle. Commentaire : on peut également envisager l'élection individuelle des membres du comité. f) fixation de la cotisation annuelle variante : fixation des cotisations annuelles) adoption du budget annuel variante : prise de connaissance du budget annuel. h) prise de décision concernant le programme des activités

Variante : prise de connaissance du programme des activités i) prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres j) modification des statuts k) décision concernant l'exclusion de membres) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants

En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

Majorité absolue : pour être acceptée, une proposition requiert une majorité correspondant à la moitié des voix des membres présents plus une ou à la moitié des voix valablement exprimées plus une.

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant au(x) [fraction : 2/3, 3/4...] des voix exprimées. Sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

9. Le comité

Le comité est constitué d'au moins [nombre] personnes. Mandats]

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur. Il établit les règlements. Il peut recourir à des groupes de travail (des sections spécialisées).

Autres tâches et compétences du comité. Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Le comité se compose des fonctions suivantes : a) Présidence) Vice-présidence) Finances) Actuariat) Autres

Le cumul des fonctions est possible.

Variante : Le comité se constitue lui-même.

La prise de décision se fait par voie de consultation écrite (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.. En principe, le comité exerce son activité bénévolement,

Frais effectifs. Commentaire : le bénévolat est une condition requise pour pouvoir bénéficier de devenir membre.

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

13. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision du comité. À la majorité absolue.

À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

14. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du [date de constitution]

Et sont entrés en vigueur à cette même date. 31.01.2024